

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE Ciments

14-16 Boulevard Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : UD34/H4/2026-018
Code AIOT : 0006601006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement LAFARGE Ciments implanté Route de BALARUC 34110 Frontignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE Ciments
- Route de BALARUC 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site Lafarge était réparti de part et d'autre de la route départementale n°2 de Frontignan, en bordure de l'étang de Thau. L'activité du site (secteur Ouest de la RD n°2) a démarré par l'exploitation d'une cimenterie en 1927. La fabrication de ciment, ainsi que l'activité de la carrière adjacente (secteur Est de la RD n°2) alimentant la cimenterie, se sont arrêtées en 1986. Le site s'est alors reconverti en usine de broyage de clinker, matériau entrant dans la composition du ciment. L'exploitant a notifié au préfet sa cessation définitive d'activité par courrier en date du 27 mai 2014.

Les modalités de cessation d'activité et de remise en état du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral n°2015-I-1531 en date du 11 août 2015. Cet arrêté s'est appuyé sur un mémoire de réhabilitation dans lequel la société Lafarge avait prévu de démolir la totalité des bâtiments avant dépollution et remise en état du site. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Frontignan ont exprimé le souhait d'acquérir les terrains de l'ancienne usine Lafarge. Ces derniers ont désiré préserver certains bâtiments dans ce secteur, à savoir :

- le bâtiment administratif pour une vocation tertiaire ;
- le hall des expéditions destiné à des activités événementielles (culture et sport) ;
- le bâtiment d'ensachage pour des activités économiques, culturelles et commerciales (restaurant et salle d'exposition).

Parmi ces 3 bâtiments, seul le bâtiment d'ensachage présentait un concentré de pollution au droit du bâtiment. Aussi, la communauté d'agglomération a mandaté un bureau d'études afin d'évaluer la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé. Il est ressorti de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, l'absence de risque inacceptable pour l'usage prévu. Sur les bases de cette analyse, la communauté d'agglomération a donc confirmé, dans son courrier destiné à la société Lafarge en date du 10 novembre 2022, son souhait de conserver ces 3 bâtiments.

L'exploitant a alors transmis un nouveau mémoire de réhabilitation amendé intégrant le nouveau projet d'aménagement, ainsi que la révision des objectifs de dépollution et des solutions de gestion qui en découlent. Les nouvelles modalités de remise en état du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral n°2023-07-DRCL-0370 du 17 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2	Sans objet
2	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 5	Sans objet
4	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 7	Sans objet
5	Analyse des risques résiduels	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 8	Sans objet
6	Servitudes	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées atteste de l'achèvement et de la conformité des travaux du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-07-DRCL-0370 du 17 juillet 2023 relatif aux prescriptions applicables à la remise en état de son site.

L'inspection considère donc, qu'au regard de l'usage futur du site, l'exploitant a satisfait à ses obligations au titre de la protection de l'environnement, sous réserve d'anomalies non visibles actuellement, ou de désordres non prévisibles aujourd'hui, en lien avec l'ancienne activité, et qui se manifesteraient dans le futur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de dépollution
Prescription contrôlée : La société Lafarge met en œuvre les travaux de réhabilitation conformément au plan de gestion [...] La société Lafarge remet le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, [...] Le scénario de traitement retenu des sources de pollution consiste à l'excavation et le traitement hors site des deux principales pollutions concentrées en hydrocarbures (ZS2 et ZS4-1). Les objectifs de réhabilitation retenus selon l'approche par bilan massique, sont de 2 000 mg/kg en hydrocarbures C10-C40 et de 50 mg/kg en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les sols. [...] Constats : Les parcelles cadastrales, objets des travaux de dépollution, sont référencées par la section DK

n°1, 2, 3 et 18. Les travaux ont débuté le 18 novembre 2023 et se sont achevés le 15 avril 2024. Les équipements et installations spécifiques à l'ancienne activité de la société Lafarge ont été démolis, à l'exception des bâtiments administratifs, du bâtiment d'ensachage, du hall des expéditions, et des ouvrages EDF-GRDF. L'exploitant a traité les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion référencé 528077561_version 10 en date du 14 avril 2023. Les terres impactées ont été évacuées vers des centres de traitement autorisés. Les zones ZS2 et ZS4-1 ont fait l'objet d'un recouvrement de 30 cm de terre végétale suite aux travaux de dépollution et les zones ZS3 et ZS 4-2 ont également été recouvertes par 30 cm de terre végétale. La ZS1 (bâtiment ensachage) n'a pas été recouverte de terre puisque le bâtiment est conservé avec la dalle. Préalablement à la visite, l'inspection a vérifié les rapports d'analyses des sols et des eaux d'exhaure (eaux de pompage des fouilles). Suite à cette instruction, l'inspection ne formule aucune remarque critique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par les travaux de dépollution sont éliminés vers des filières dûment autorisées et des bordereaux de suivis de déchets sont établis. [...]
Constats : Les déchets produits par les travaux de dépollution ont été évacués vers des centres de traitement autorisés, tels que la plateforme SARPI-Véolia Minéral France à Bellegarde (Gard), le centre Sud Maintenance Valorisation à Vers-Pont-du-Gard (Gard) et le site Solamat Merex à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône). Préalablement à la visite, l'inspection a vérifié tous les bordereaux de suivis de déchets. Suite à cette instruction, l'inspection ne formule aucune remarque critique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par des analyses sur des prélèvements réalisés tous les semestres sur l'ensemble des piézomètres implantés sur le site, pendant une période de 3 ans à partir de la réalisation des travaux. L'ouvrage PZ6 situé dans une zone à dépolluer sera comblé avant les travaux de dépollution, afin de ne pas présenter un vecteur de transfert du sol vers la nappe. Le comblement de cet ouvrage

se fera selon les règles de l'art et conformément à la norme en vigueur NF X 10-999. La justification de ce comblement sera transmise à l'inspection des installations classées. Les résultats commentés de la première campagne d'analyses qui sera réalisée un mois après la fin des travaux d'excavation, sera transmise à l'inspection des installations classées. Un bilan quadriennal sera transmis à l'issue des trois années de suivi afin d'apprécier l'impact des travaux et justifiera, le cas échéant la nécessité de poursuivre cette surveillance.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée semestriellement depuis la fin des travaux (avril 2024). Des analyses ont été réalisées en aout 2024 et en décembre 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de poursuivre le suivi semestriel jusqu'en 2027, puis de transmettre à l'inspection un bilan quadriennal.

Le piézomètre Pz6 a été comblé dans les règles de l'art, le 3 octobre 2024, conformément à la norme NF X 10-999 en vigueur. La justification de ce comblement a été transmise à l'inspection des installations classées le 16 octobre 2024. Ce piézomètre aurait dû être comblé avant le début des travaux de dépollution, mais compte tenu du faible nombre d'ouvrages disponibles sur le site, l'exploitant a conservé Pz6 jusqu'à la fin des travaux afin de pouvoir réaliser la première campagne d'analyses des eaux souterraines.

Lors de l'inspection il a été constaté que la bouche à clef du Pz4 a été arrachée. En l'absence du repère NGF, la mesure de la hauteur de la nappe ne peut donc plus être réalisée sur ce piézomètre. Le Pz4 est cependant protégé par une plaque métallique. Le Pz5 est identifié, protégé et apparait en bon état.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de poursuivre le suivi semestriel des eaux souterraines jusqu'en 2027, puis de transmettre à l'inspection un bilan quadriennal justifiant, le cas échéant, l'arrêt de la surveillance. Les analyses semestrielles doivent également être transmises à l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les deux piézomètres restants, Pz4 et Pz5, restent exploitables jusqu'à la fin de la surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise semestriellement les analyses des eaux souterraines et transmet les prochains rapports jusqu'en 2027. Il transmet un bilan quadriennal à l'issue de cette surveillance. L'exploitant s'assure régulièrement du bon état des 2 piézomètres restants Pz4 et Pz5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux d'excavation des sols pollués, l'exploitant transmet au préfet de l'Hérault un rapport d'exécution et de contrôle de remise en état du site. Ce rapport précisera notamment, les zones qui n'ont pas pu être techniquement traitées, les

volumes effectifs des terres excavées, des terres réutilisées et des terres éliminées hors site. Sur la base de ce rapport et des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'inspection pourra, conformément à l'article R.512-39-3 constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

Constats :

Un rapport complet de fin de travaux (référence n°54189054_V3, en date du 22 janvier 2026), a été transmis à l'inspection le 23 janvier 2026. Le rapport comporte l'ensemble des pièces attendues. Dans ce rapport figure notamment un dossier des ouvrages exécutés (référence LAF_ZS2-4_DEPOLL_TER_DOE_indice_A_V0, en date du 6 mai 2024).

Pour rappel, le concentré de pollution ZS1, localisé sous le bâtiment d'ensilage, n'a pas été traité compte tenu du souhait de l'intercommunalité de Sète Agglopôle Méditerranée de conserver le bâtiment. Le concentré de pollution ZS4-2, quant à lui, n'a pas été traité en raison de la proximité immédiate de la route départementale.

L'exploitant était donc tenu de traiter les deux principales pollutions concentrées en hydrocarbures (zones ZS2 et ZS4-1). Ces deux zones ont été traitées. Environ 4740 tonnes de terres impactées ont été évacuées vers des centres de traitement autorisés.

Les objectifs de réhabilitation ont été atteints selon la technique de traitement des sols décrites dans l'arrêté préfectoral, à savoir l'excavation et le traitement hors site des deux principales zones de pollutions concentrées en hydrocarbures (ZS2 et ZS4-1).

En revanche, suite à certaines limites techniques [transformateur électrique, arbres à conserver, réseau de gaz enterré et fondations béton du bâtiment des anciens silos], quatre linéaires très localisés en ZS4-1 n'ont pas pu être traités et rendus conformes aux objectifs de réhabilitation en hydrocarbures C₁₀-C₄₀. L'exploitant a transmis une étude géotechnique (rapport référencé E23-06-384-34-NT1-A en date du 27 octobre 2023) justifiant, pour le transformateur électrique et le réseau de gaz enterré, de respecter des pentes de talutage et des entrées en terre de terrassement de déblais bien définies. Quant à la pollution résiduelle laissée au droit d'anciens pins maritimes, l'exploitant a indiqué avoir privilégié le maintien des pins en accord avec Sète Agglopôle Méditerranée. Quant aux limites techniques dues aux fondations béton du bâtiment des anciens silos, celles-ci sont présentes dans le rapport complet de fin de travaux (référence n°54189054_V3, en date du 22 janvier 2026).

L'inspection rappelle que l'obligation de l'exploitant est de garantir, sur la base d'une évaluation des risques sanitaires, la compatibilité entre l'état du sol et l'usage futur défini en application de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

La mémoire de ces pollutions résiduelles sera conservée par la mise à jour du Secteur d'Information sur les Sols (SIS) et la mise en place de servitudes d'utilité publique.

Une analyse des risques sanitaires, menée à partir des concentrations et expositions résiduelles identifiées à l'issue des travaux de réhabilitation, a été réalisée (cf. point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, ARR
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra une mise à jour de l'analyse des risques résiduels (ARR) liés à la pollution résiduelle du site sur la base des niveaux de dépollution des sols effectivement atteints et des mesures des gaz du sol ou des teneurs sous dalle au droit des bâtiments conservés. L'exploitant justifiera ainsi la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu pour la réhabilitation du site, à savoir pour des activités commerciales, artisanales, économiques ou tertiaires. Dès lors qu'un projet d'aménagement serait connu, et afin de faciliter la reconversion du site avec des restrictions d'usage adaptées, l'analyse des risques résiduels pourra également préciser la compatibilité de cet usage avec l'état du sol.
Constats : L'exploitant a transmis, le 23 janvier 2026, une analyse des risques résiduels (référence n°54189054_V3, en date du 22 janvier 2026) réalisée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués. L'analyse des risques résiduels vise à confirmer que l'impact résiduel du site, à l'issue des travaux de réhabilitation, est compatible avec l'usage futur du site au regard des éléments dont dispose l'exploitant sur le projet envisagé (espace de renaturation, espace évènementiel, espace d'activités espace de convivialité). L'évaluation des risques précise que le profil d'exposition majorant est celui d'un employé exposé 8h/j, 220j/an pendant 42 ans sur la totalité de la zone d'étude (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments). Les voies de transfert retenues sont : - le dégazage des polluants présents dans les sols vers l'air, - le transfert des polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines, - la migration des polluants présents dans les eaux souterraines vers l'aval du site. L'analyse des risques résiduels montre que le site est compatible, sur le plan sanitaire, avec l'usage retenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Servitudes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, servitudes
Prescription contrôlée : À l'issue des travaux de dépollution et en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels,

l'exploitant propose à Monsieur le préfet de l'Hérault un dossier de demande d'institution de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution résiduels. Ces restrictions sont mises en œuvre conformément aux articles L.515-8 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement. La transmission du dossier de servitudes à l'inspection des installations classées est effectuée dans un délai n'excédant pas 1 an après la fin de l'ensemble des travaux de réhabilitation. Ce dossier précisera l'identité du ou des propriétaires, et les références des actes d'acquisition, celles-ci devant figurer dans l'arrêté instituant les servitudes.

Constats :

Afin de garder en mémoire la présence de teneurs résiduelles dans les sols et maintenir en bon état les aménagements, il convient de définir des servitudes d'utilité publique. A ce titre, l'exploitant a transmis le 23 janvier 2026 un dossier de demande de restrictions d'usage amandé (référence 54189054_V3 en date du 22 janvier 2026). Un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publiques est en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Sans suite